



Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, LBM, Cuir et Habillement

7, passage Tenaille 75014 PARIS

POINT INFO COVID-19 REDUCTION D'HORAIRE ET RECUPERATION



De nombreux salariés en pharmacie d'officine sont confrontés à des réductions d'horaires décidés unilatéralement par l'employeur.

En raison d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19, certains employeurs décident de baisser l'amplitude d'ouverture de l'officine et réduisent, de fait, la durée hebdomadaire de travail des salariés et leur imposent des récupérations ultérieures...

Dans quelles conditions l'employeur peut-il diminuer la durée de travail hebdomadaire ?

Selon notre analyse, 3 cas de figure sont possibles :

① L'employeur réduit unilatéralement les horaires de travail et maintient les salaires en l'état, en conformité avec les contrats de travail.

② L'employeur propose un avenant temporaire de modifications d'horaire avec un délai de prévenance et une baisse de salaire correspondante. L'accord du salarié est requis, puisqu'il s'agit d'un avenant au contrat de travail.

③ L'employeur propose un avenant au contrat de travail pour répartir différemment les horaires de travail dans la semaine, de façon temporaire.

Quel autre dispositif permet de faire face à une baisse d'activité ?

C'est alors le dispositif d'activité partielle (ex-chômage partiel) qui entre en jeu pour compenser la perte partielle de l'activité du salarié, causée par la fermeture anticipée de l'officine.

Olivier CLARHAUT